

BILAN DE LA CONCERTATION

I. Les modalités de concertation et leurs objectifs

Par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2017, accompagnée d'une délibération complémentaire en date du 25 juin 2018, la commune de Lewarde a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.

Les objectifs portés par la procédure sont notamment les suivants :

- 1) Anticiper le développement communal
 - Diversité de l'habitat et adaptation de l'offre sociale de logement
 - Maitriser l'espace foncier
 - Rationaliser la demande de déplacement
 - Assurer les conditions de développement des activités
- 2) Favoriser le tourisme et mettre en valeur le territoire
 - Valoriser le potentiel et préserver les zones naturelles
 - Protéger le paysage, cadre de vie et entrée de ville
- 3) Prendre en compte les risques et nuisances
 - Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances
 - Prévenir les risques naturels.

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation. Par ailleurs, pendant la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la participation du public est requise au titre du Code de l'Environnement.

Selon les modalités qu'elle s'était fixée, la commune de Lewarde a organisé une concertation avec la population dans le but d'élaborer le projet du plan local d'urbanisme dans une optique d'intérêt général. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la concertation a pour objectif de développer et accompagner la démocratie locale en vue d'augmenter l'implication citoyenne, de garantir la transparence et la qualité de l'information. Elle a pour objet d'associer et d'informer le public sur la procédure.

Les modalités de concertation fixées à la délibération complémentaire du 25 juin 2018 prescrivant l'élaboration du PLU étaient les suivantes :

- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations et suggestions.
- Informations sous forme d'articles dans le bulletin municipal.
- Informations sur le site Internet de la Commune.

Conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation doit être arrêté. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique.

II. La présentation du bilan

1. *La mise à disposition dossier d'études*

Un dossier d'études a été mis à disposition en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels, afin que la population puisse consulter des éléments de travail en lien avec la procédure. Il a été alimenté des pièces communicables.

Ce dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie.

Il était composé des éléments suivants :

- Délibération de lancement de la procédure,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables et son débat complémentaire

2. *Le registre de concertation et les observations par courrier*

Un registre a été mis en place en mairie, aux heures et jours d'ouverture habituels afin que la population puisse indiquer ses remarques ou observations.

- 1 remarque a été recensée dans le registre.

Elle porte sur la demande de constructibilité de parcelles.

3 sollicitations ont été adressées à la mairie, lesquels ont pour objet la demande de classement en terrain constructibles de terrain privé.

Ces demandes seront traitées à l'issue de l'enquête publique.

3. *Communication auprès du public*

La municipalité a mis en place des moyens d'information ponctuels auprès du public par le biais de :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU
- Affichage de la délibération faisant état du débat de PADD
- Article dans le bulletin municipal
- Information sur le site internet de la commune

III. Conclusion

A l'analyse des modalités de concertation mises en place, le bilan de concertation peut être considéré comme positif. La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Lewarde n'a pas fait l'objet de remise en question et respecte les engagements définis dans la délibération de prescription.